

SAXO BANQUE POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

SERIOUS TRADING. WORLDWIDE.

Saxo Banque (France) | Société par actions simplifiée au capital de 5.497.240 EUR | RCS Paris 483 632 501
10 rue de La Paix | 75002 PARIS | France | Téléphone + 33 (0)1 78 94 56 40
Fax + 33 (0)1 78 94 56 49 | Reuters Dealing Code: SAXO | Web: www.saxobanque.fr | Email: info@saxobanque.fr



1. INTRODUCTION

Saxo Banque (France) (la « banque ») est susceptible de rencontrer dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts. Il peut s'agir de conflits entre les intérêts de la banque, de ses succursales ou de ses collaborateurs d'une part, et les intérêts de ses clients d'autre part.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La Directive européenne sur les « Marchés d'Instruments Financiers » (dite Directive MIF ou MiFID Markets in Financial Instruments Directive) transposée en droit français (Ordonnance du 12 Avril 2007 modifiant le Code Monétaire et financier) prévoit que chaque Prestataire de services d'investissement doit établir et maintenir opérationnel, un dispositif organisationnel et administratif en vue de prendre toutes les mesures raisonnables lui permettant de détecter, de gérer et d'assurer un suivi des éventuels conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ses activités.

Ce document est également établi en application des articles 313-18 à 313-22 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« RG AMF »).

Dans le cadre de l'activité de la banque, la politique de gestion des conflits d'intérêts vise à exposer :

- I. les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- II. le dispositif mis en place afin de détecter ces situations ; et
- III. la gestion efficace des conflits survenus et leur consignation.

Le risque de conflit d'intérêts est un risque de violation de l'article 313-10 du RG AMF en vertu duquel « Toute entreprise d'investissement maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts, définis à l'article 18, de porter atteinte aux intérêts de ses clients ».

La banque a donc mis en place une procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts de ses clients et de se conformer à la réglementation en vigueur.

3. NOTION DE CONFLITS D'INTÉRÊT

D'une manière générale, la notion de conflit d'intérêts peut être définie de nombreuses façons. L'on s'accorde toutefois à considérer le conflit d'intérêts comme une opposition entre un intérêt supérieur et un intérêt personnel.

Dans les faits, il s'agit de la situation où un professionnel sera susceptible, dans le cadre du service qu'il rend à un client, de privilégier l'intérêt d'une personne autre que son client.

Sur le plan réglementaire, il y a conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un client lorsque la banque, une personne concernée (voir la définition de cette notion au paragraphe 4 ci-après) ou une personne liée à la banque par une relation de contrôle, se trouve dans l'une des situations suivantes :

- I. elle est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de son client ;
- II. elle a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- III. elle est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- IV. elle mène la même activité professionnelle que ce client ;
- V. elle reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

4. NOTION DE PERSONNES CONCERNÉES

Une personne concernée est toute personne qui est :

- un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué, tout autre mandataire social ou agent lié mentionné à l'article L.545-1 du code monétaire et financier de la banque;
- un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué ou tout autre mandataire social de tout agent lié de la banque ;
- un salarié du prestataire ou d'un agent lié de la banque ;
- une personne physique mise à disposition et placée sous l'autorité du prestataire ou d'un agent lié de la banque et qui participe à la fourniture de services d'investissement par la banque;
- une personne physique qui participe, conformément à un accord d'externalisation, à la fourniture de services au prestataire ou à son agent lié en vue de la fourniture de services d'investissement par la banque.

5. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conformément à la réglementation applicable, la banque a identifié et retranscrit, dans une cartographie, les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se présenter en considération de son organisation et de ses activités, d'une part, et des principes de primauté des intérêts des clients et d'intégrité du marché, d'autre part.

Catégories de conflits d'intérêts prévues par la réglementation

De manière générale, un conflit est susceptible de survenir dès

lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les trois catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- les conflits impliquant plusieurs clients : la banque favoriserait l'un de ses clients dans l'exécution de ses prestations de services au détriment d'autres clients ;
- les conflits impliquant la société et ses clients : la banque agirait sans tenir compte de l'intérêt de ses clients voire, privilégierait son propre intérêt au détriment de celui de ses clients ;
- les conflits impliquant les collaborateurs de la banque et ses clients : les collaborateurs agiraient sans tenir compte de l'intérêt des clients de la banque voire privilégieraient leur intérêt au détriment de celui des clients.

La banque se soumet à des dispositions organisationnelles et administratives destinées à prévenir les conflits d'intérêts ou à gérer les situations de conflits d'intérêts avérés.

Ces dispositions ont été élaborées par la banque elle-même. Elles définissent notamment :

- des procédures qui permettent de prévenir, contrôler ou interdire des échanges d'informations pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients (exemple: séparation physique et informatique de certains services) ;
- une procédure instaurant une transmission rapide à la hiérarchie des situations de conflits d'intérêts ;
- une formation dispensée à ses collaborateurs afin de les informer sur leurs responsabilités et leurs obligations ;
- la possibilité de refuser la réalisation d'une opération.

6. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU NIVEAU DES COLLABORATEURS DE SAXO BANQUE

La banque a mis en place des procédures afin de prévenir avec une certitude raisonnable la survenance des conflits d'intérêts comme l'exige le RG AMF. Les collaborateurs sont régulièrement formés afin d'assurer à ces derniers une connaissance effective des procédures à respecter.

Les procédures sont conçues afin de s'assurer que les collaborateurs concernés, engagés dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts, exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de l'organisation de la banque.

6.1 Informations sensibles ou privilégiés

En considération de l'article 313-21 II du RG AMF, Saxo Banque (France) est tenue de mettre en place des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Afin de répondre à cette exigence, la banque a adopté les mesures suivantes :

- la mise en place de règles relatives à l'accès et la diffusion d'informations limitées aux seules nécessités professionnelles (édification de murailles de Chine) afin de garantir le respect du principe de confidentialité des informations détenues par les collaborateurs ;
- la mise en place d'un organigramme au sein de la banque tenant compte du niveau d'indépendance requis par certaines unités dans l'exercice de leurs activités ;
- l'interdiction d'utilisation d'informations sensibles ou privilégiées auxquelles ont accès les collaborateurs tant pour leurs comptes personnels, que pour tout compte de tiers ;
- le respect par l'ensemble des collaborateurs des règles applicables en matière de secret professionnel et de partage interne d'informations confidentielles ;
- la loyauté dont l'ensemble des collaborateurs doivent faire état à l'égard de la banque et conformément au code déontologique et de l'ensemble des procédures.

6.2 Surveillance des fonctions sensibles

En considération de l'article 313-21 II du RG AMF, Saxo Banque (France) est tenue de mettre en place des procédures efficaces en vue d'assurer une surveillance séparée des collaborateurs dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir un service lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit.

Afin de répondre à cette exigence, la banque s'assure :

- du respect du principe d'égalité de traitement entre les clients ;
- de la traçabilité et conservation des informations relatives aux transactions sur instruments financiers ;
- de l'enregistrement et la conservation des conversations téléphoniques ;
- du respect des procédures en vigueur en matière de transactions personnelles.

6.3 Rémunération des collaborateurs

En considération de l'article 313-21 II du RG AMF, Saxo Banque (France) est tenue de mettre en place des procédures efficaces en vue de garantir la suppression de tout lien direct entre la rémunération des collaborateurs exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes exerçant principalement une autre activité, ou les revenus généraux par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités.

Afin de répondre à cette exigence, la banque a adopté des mesures efficaces notamment :

- la sélection des intermédiaires financiers par le seul comité de direction sur la base de critères objectifs tels que la qualité des services rendus ;

- la transparence des avantages et de la rémunération versés aux collaborateurs de la banque (étant précisé que tout élément du dispositif de versement des bonus, lié au nombre ou volume de transactions des clients n'affecte pas le montant du bonus de manière significative) ;

- la mise en place d'une politique de rémunération des collaborateurs exerçant des mandats sociaux au sein du groupe Saxo Bank.

6.4 Influence inappropriée sur les collaborateurs

En considération de l'article 313-21 II du RG AMF, Saxo Banque (France) est tenue de mettre en place des mesures efficaces visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités.

Afin de répondre à cette exigence, la banque a adoptée des mesures efficaces notamment :

- la sélection des intermédiaires financiers sur la base de critères strictement objectifs (Cf. Point précédent) ;
- l'encadrement de la réception et octroi des avantages et cadeaux (principe d'interdiction, limites, déclaration).

6.5 Participation du salarié à des services connexes

En considération de l'article 313-21 II du RG AMF, Saxo Banque (France) est tenue de mettre en place des mesures efficaces visant à interdire ou contrôler la participation simultanée ou consécutive d'un collaborateur à plusieurs services d'investissements ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts. Afin de répondre à cette exigence, la banque a adoptée des règles efficaces notamment :

- tout salarié dispose uniquement des accès et outils liés à l'exercice de sa fonction. L'accès à certaines informations d'un autre service doit être validé par le supérieur hiérarchique s'il est jugé nécessaire pour l'exercice des activités du salarié ;
- tout salarié est tenu de formaliser une demande d'autorisation préalablement à l'exercice de fonction d'administration, de gestion ou de direction ou un emploi rémunéré dans une autre entreprise.

6.6 Transactions personnelles du salarié

En considération de l'article 313-10 du RG AMF, Saxo Banque (France) est tenue d'établir et de maintenir opérationnelles des dispositions appropriées en vue d'interdire à toute personne concernée (...) intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées (...) de réaliser les transactions définies à l'article précitée.

Afin de répondre à cette exigence, la banque a adoptée des règles efficaces notamment :

- Toute ouverture de compte d'un salarié est soumise à la Direction et le salarié communique ses relevés d'opérations au

Responsable Conformité.

7. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Banque a organisé ses activités sur la base du « Need-to-Know » et du respect des obligations réglementaires relatives à la circulation d'informations privilégiées et confidentielles.

Les activités de la banque étant limitées, le risque de conflit d'intérêts est faible.

La banque a mis en place une cartographie des conflits d'intérêts afin d'identifier ceux potentiels et de permettre à la banque de mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'éviter leur survenance.

Les situations pouvant présenter un risque de conflit d'intérêts sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- La banque pourrait fournir des conseils aux clients qui sont basés sur l'intérêt particulier d'un client spécifique.

- La banque pourrait fournir des conseils à plusieurs clients ayant des intérêts concurrents.

- La banque pourrait avoir un intérêt au résultat d'une transaction réalisée pour le compte d'un client, par exemple, les transactions des clients réalisées sur des marchés où la banque agit en tant que « market maker ».

- La banque, ses collaborateurs pourraient détenir, acquérir, échanger, ou céder leurs titres, devises étrangères ou tout autre instrument financier concernés par une recommandation.

- La banque pourrait avoir un intérêt à augmenter le nombre des transactions afin de maximiser les revenus engendrés par les commissions, alors que l'intérêt du client réside dans la réduction des coûts de transaction.

- Les Partenaires en Marque Blanche (« WLPs ») pourraient avoir des intérêts concurrents à ceux de la banque et/ou de ses clients.

- Les Courtiers Introduteurs (« Introducing Brokers » ou « IBs ») pourraient avoir des intérêts concurrents à ceux de la banque et/ou de ses clients.

- La banque pourrait traiter en priorité des ordres de clients dont la valeur globale serait plus importante plutôt que des ordres dont la valeur globale serait moins importante afin de maximiser ses revenus alors que ce traitement pourrait s'avérer contraire aux intérêts des clients dont les ordres représentent une valeur nominale moins importante.

La cartographie est revue périodiquement, par le Département Conformité de la banque afin de tenir compte du développement des activités de Saxo Banque.

L'analyse financière

La banque entend par « recherche en investissements » ou « analyse financière » des travaux de recherche ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs instruments financiers ou des émetteurs d'instruments financiers, y compris les opinions émises sur le cours ou la valeur présente ou future de ces instruments, destinés aux canaux de distribution ou au public et pour lesquels les conditions suivantes sont remplies :

- a. ces travaux ou informations sont désignés ou décrits par l'expression : « recherche en investissements » ou : « analyse financière », ou sont autrement présentés comme une explication objective et indépendante du contenu de la recommandation;
- b. ils ne sont pas assimilables à la fourniture de conseils en investissement (absence de recommandation personnalisée);
- c. ils sont effectués conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. La banque dispose d'un service dédié aux analyses financières (the Strategy and Research Team de Saxo Bank A/S) qui fournit, aux clients le souhaitant des services de qualité et à forte valeur ajoutée. Le groupe Saxo Bank gère également de manière professionnelle les conflits d'intérêt potentiels qui pourraient impliquer les différentes équipes internes.

Afin de prévenir et de gérer les conflits d'intérêt potentiels, le groupe Saxo Bank s'est dotée de procédures et d'une organisation appropriée, décrits ci-après.

- a. Les analystes ne transmettent pas directement de rapports aux services dont les intérêts commerciaux pourraient être concurrents à ceux du client ;
- b. La rémunération des analystes est fixée en fonction des résultats financiers du groupe Saxo Bank. Elle ne repose pas sur les résultats d'un service spécifique ou sur des opérations particulières ;
- c. Les publications des recherches sont divulguées simultanément aux collaborateurs du groupe Saxo Bank et aux clients. Les analystes ne communiquent pas prématurément les résultats de leurs recherches ni les publications à venir au département Négociation (Trading) et Distribution ;
- d. Les analystes sont évalués indépendamment des activités de Négociation (Trading) et de Distribution ;
- e. Les analystes peuvent être amenés à travailler dans ou avec les services marketing du groupe Saxo Bank, incluant une participation active à l'occasion des salons et conférences ;
- f. le groupe Saxo Bank a mis en place des procédures de contrôle (incluant le dispositif « Muraille de chine » de séparation physique) afin pour réguler et/ou de restreindre la circulation des flux d'informations entre les départements de Recherche, de Négociation (Trading) et de Distribution ;
- g. Le personnel du département de Négociation (Trading) n'est pas autorisé à lire les parties des publications contenant des recommandations, des résumés de recherches, des Prix Objectifs ou des recommandations de prix avant leur publication.

Le groupe Saxo Bank ne communique les recherches

d'investissements aux clients, prospects ou aux tiers qu'à titre purement informatif et ces diffusions ne constituent ni un conseil d'investissement, ni une offre de vente, ni une sollicitation d'achat, et ne doit en aucun cas servir de base ou être pris en compte comme une incitation à s'engager dans un quelconque investissement.

Les performances passées ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures. Les recherches ne prennent pas en compte la situation financière et les objectifs des clients. L'investisseur est seul juge du caractère approprié des opérations qu'il pourra être amené à conclure.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce dispositif, les analystes doivent divulguer tous les intérêts personnels qu'ils pourraient retirer de leurs fonctions de recherche.

Les analystes doivent suivre les règles et procédures de Saxo Banque relatives à la possession d'un compte personnel de négociation.

8. GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans certaines situations complexes ou particulières, si les procédures et dispositions mises en œuvre ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le conflit potentiel ne puisse porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, la banque met en œuvre une procédure de gestion des conflits d'intérêts fondée sur la transparence des actions à l'égard de ses clients.

8.1 Principe de remontée du conflit d'intérêts

Toute situation avérée ou simplement potentielle de conflits doit être portée à la connaissance du Département Conformité.

8.2 Gestion de la remontée du conflit d'intérêts

Le Département Conformité, est habilité à gérer toute remontée de conflits d'intérêts. Le Responsable Conformité analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêt identifié et prend les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

8.3 Modalités de déclaration au Département Conformité

Tout collaborateur de la banque qui s'interroge ou constate un risque de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts avéré doit immédiatement en informer son ou le Département Conformité par courriel : compliancefrance@saxobanque.fr

Ce courriel doit comprendre une description factuelle et objective de la situation.

8.4 Traitement de la déclaration

Si après analyse, la situation décrite comporte selon le Département Conformité, un risque sensible d'atteinte aux intérêts des clients de la banque, le service de conformité avec le Responsable Conformité, décideront des modalités de traitement de la situation. Cette décision pourra aboutir notamment à :

- L'information du client : de façon claire et suffisamment détaillée de l'existence de la situation de conflit d'intérêts et de la nature des causes et des conséquences de ce conflit avant d'agir en son nom. Le client ainsi informé, aura la possibilité de prendre une décision avisé sur la fourniture du service d'investissement. Les échanges avec le client doivent être conservés ;
- La réalisation de l'opération concernée avec le client : sous réserve de l'accord du client informé de l'existence de la situation de conflits d'intérêts ;
- Le refus de la banque de réalisation de l'opération concernée.

Le Département Conformité et la direction générale définissent ensuite et mettent en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

8.5 Registre des conflits d'intérêts

Le Responsable Conformité informe si nécessaire les autorités concernées. Il tient et met à jour un registre consignait les services ou activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte à l'intérêt d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

SERIOUS TRADING. WORLDWIDE.

Saxo Banque (France) | Société par actions simplifiée au capital de 5.497.240 EUR | RCS Paris 483 632 501
10 rue de La Paix | 75002 PARIS | France | Téléphone + 33 (0)1 78 94 56 40
Fax + 33 (0)1 78 94 56 49 | Reuters Dealing Code: SAXO | Web: www.saxobanque.fr | Email: info@saxobanque.fr

